

# DECISION DCC 07-118

*Date : 16 Octobre 2007*

*Requérant: MEYIZOUN C. Ernest*

*Contrôle de conformité*

*Actes judiciaires*

*Exécution d'une décision de justice*

*Incompétence*

*La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 04 septembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 06 septembre 2006 sous le numéro 2119/170/REC, par laquelle Monsieur Ernest C. MEYIZOUN porte « plainte contre Monsieur Yves POVIANOU, avocat à la Cour, pour manque de clarification » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que Monsieur Yves POVIANOU, avocat à la Cour, a été leur avocat défenseur dans le dossier n° 1247/83 relatif à une affaire d'accident mortel ; qu'il soutient que leur avocat ne leur a pas clarifié le jugement n° 761/B qui a été rendu ; que c'est par le biais du tribunal de première instance de Cotonou qu'il a obtenu l'extrait des minutes ; qu'il demande à la Cour de « faire la lumière sur ce dossier » ;

**Considérant** que lors de son audition à la Cour le 13 août 2007, le requérant a déclaré avoir été victime d'un accident de circulation le 11 juillet 1983 dans l'ex-sous préfecture d'Allada à la hauteur du village Hinvi ; que l'auteur de l'accident a été condamné solidairement avec le civilement responsable à payer la somme de vingt quatre millions (24.000.000) F CFA aux victimes ; qu'il éprouve des difficultés à exécuter ce jugement et sollicite l'intervention de la Cour pour entrer dans ses droits ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Ernest C. MEYIZOUN demande à la Haute Juridiction de l'aider à faire exécuter une décision de justice ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas une telle compétence ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La Cour est incompétente

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ernest C. MEYIZOUN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Conceptia D. OUINSOU.**-